

VILLE DE PONT-DE-CLAIX

ARRÊTE DU MAIRE n° 013/ 2022

Service : Police Municipale
Tel. : 04 76 29 86 10
Réf. :FS/LD

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE PLACE MICHEL COUETOUX DU 12 AU 15 AVRIL 2022 ACCORDÉE A MONSIEUR GOUGEON POUR LA PRÉSENTATION DE SPECTACLES.

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté métropolitain n°19-AP00063 en date du 31 janvier 2020, instaurant une Zone à Faible Émissions,

Vu la délibération n°36 du 09 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine privé à des fins d'exploitations commerciales et droit de voirie.

Vu la demande en date du 28 juin 2020 de Monsieur Gougeon demeurant poste restante 01900 Montmerle sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de spectacles.

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de ces manifestations afin de préserver le bon ordre.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Gougeon est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Lieu : Place Michel Couetoux (parking de l'amphithéâtre)

Date et horaires : Du 12 avril 2022 (jour d'arrivée) au 15 avril 2022 (jour de départ)

Nature de l'occupation : Organisation de deux spectacles.

Redevance d'occupation : 50 euros par représentation.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée pour l'utilisation de la place citée à l'article 1 en tenant compte du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 3 :

La publicité sonore se limitera aux heures des sorties des écoles.

ARTICLE 4 :

La composition du convoi devra être conforme à celle décrite dans la demande d'emplacement.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est accordée uniquement pour deux spectacles qui seront regroupés dans un périmètre de sécurité.

ARTICLE 6 :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer :

- le bon montage des installations et leurs mises en sécurité,
- la sécurité du public et des participants,
- la propreté du site : en cas de détériorations, dégradations et/ou de pollution, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire,
- l'information de proximité,

ARTICLE 7 :

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. La ville se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 8 :

En application de l'arrêté métropolitain n° 19-AP00063 instaurant des restrictions de circulation pour certaines catégories de transport de marchandises en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, les véhicules des organisateurs de l'événement sont exceptionnellement autorisés à circuler et à stationner dans le périmètre de la zone de restriction, les jours de tenue de l'événement transmis par l'organisateur. La demande sera effectuée auprès de Grenoble Alpes Métropole.

Le justificatif sera posé derrière le pare-brise, visible depuis l'extérieur pour les contrôles en stationnement.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par le Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pont de Claix dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Police Municipale
- Gendarmerie
- Services Techniques
- Maison des Associations
- Mr Gougeon

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 17 février 2022
- publication le 17 février 2022
- et notification le 17 février 2022

A Pont de Claix, le 14 Février 2022

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire
Sam TOSCANO





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : COMMUNE DU PONT DE CLAIX

Utilisateur : TSIGRIS Gaelle

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	AR_2022_013
Date de la décision :	2022-02-14 00:00:00+01
Objet :	Occupation du domaine public de la commune, place Michel Couétoux du 12 au 15 avril 2022 accordée à Monsieur GOUGEON pour la présentation de spectacles
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.5.2 - Actes d'occupation du domaine public
Identifiant unique :	038-213803174-20220214-AR_2022_013-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-213803174-20220214-AR_2022_013-AR-1-1_0.xml	text/xml	1020
Nom original :		
AR_2022_013police.pdf	application/pdf	110278
Nom métier :		
99_AR-038-213803174-20220214-AR_2022_013-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	110278

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 février 2022 à 11h48min56s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 février 2022 à 11h48min56s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 février 2022 à 11h48min58s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 février 2022 à 11h49min26s	Reçu par le MI le 2022-02-17